

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 16 février 2021

Le 16 février 2021 à 17h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Véronique MIQUELLY a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christine CAPDEVILLE ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Jean-Marie LEONARDIS ; Rémi MARCENGO ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Alain ROUSSET

Etaient représentés :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Michel LAN représenté par Serge PEROTTINO

Etait absent :

Patrick PIN

CT4/160221/39

Sur le rapport de Danielle MENET

Approbation d'une exonération partielle de la redevance d'occupation du domaine public 2020 pour les centres d'accueil du public liés à l'organisation de formations, de séminaires, de concours ou à l'événementiel sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a prévu des mesures spécifiques par le biais de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 notamment quant à la suspension des redevances d'occupation du domaine public, tant dans le cadre des contrats relevant du code de la commande publique, que dans le cadre des conventions d'occupation temporaire du domaine public pures.

L'article 6 – 7° de l'ordonnance prévoit que « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires ».

Ces dispositions s'appliquent à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a affirmé à maintes reprises son soutien aux entreprises fragilisées par les conséquences de la pandémie de la COVID 19. Cette délibération s'inscrit donc dans la continuité de ces démarches.

Sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les centres d'accueil du public liés à l'organisation de formations, de séminaires, de concours ou à l'événementiel a été ont été durement impactés par des fermetures administratives et de facto une baisse significative de leur chiffre d'affaires.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vertu de ses compétences en matière d'occupation du domaine public, décide d'exonérer la SEMAGORA du paiement de la redevance d'occupation du domaine public perçue pour l'année 2020, pour une période équivalente à neuf mois, en tant que centre d'accueil du public lié à l'organisation de formations, de séminaires, de concours ou à l'événementiel sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Pour information la diminution de cette redevance sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile s'élèverait à 1 922,51 euros TTC.

Par conséquent il y a lieu d'approuver l'exonération partielle des Redevances d'Occupation du Domaine Public pour ces professionnels correspondant à la durée d'interdiction d'accueil du public.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- La lettre saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 février 2021.

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver une exonération partielle du paiement de la redevance 2020 qui n'a pas encore été réclamée et perçue au titre du droit d'occupation du domaine public, aux centres d'accueil du public liés à l'organisation de formations, de séminaires, de concours ou à l'événementiel pour une durée équivalente à neuf mois.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée l'exonération partielle du paiement de la redevance ni réclamée ni perçue pour l'année 2020 au titre du droit d'occupation du domaine public, aux centres d'accueil du public liés à l'organisation de formations, de séminaires, de concours ou à l'événementiel pour une durée équivalente à neuf mois.

Article 2 :

Cette redevance n'ayant pas été encore perçue en 2020, elle n'occasionnera aucune dépense de reversement. Elle sera encaissée pour le montant résiduel sur le budget Etat Spécial du Territoire à l'imputation suivante : nature 70323 fonction 62 sous politique A330

AVIS FAVORABLE**1 non-participation au vote : Danielle MENET**

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



